

## FICHE OUTIL : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

### ➤ FINALITE : à quoi ça sert ?

Le CPF permet au salarié d'acquérir un montant en euros pour organiser sa montée en compétences (formation).

Grâce au site : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) il peut :

- Prendre connaissance du montant disponible sur son compte,
- Rechercher des certifications spécifiques à son projet professionnel,
- Connaître les modalités de financement de sa formation.

### ➤ Quelles formations ?

Seules certaines formations peuvent être suivies dans le cadre du CPF.

Ces formations doivent appartenir à des catégories précises (formations certifiantes, accompagnement VAE, acquisition du socle de connaissances et de compétences comme les savoirs de base : lire, écrire, compter, etc.) et doivent figurer sur la liste des formations éligibles consultable depuis « votre espace privé » sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

### ➤ Combien ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 le DIF n'existe plus, mais les heures de DIF acquises au 31/12/2014 restent mobilisables dans le cadre du CPF. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces heures ont été converties en euros (15 €/heure). Depuis 2016, tout salarié à temps plein bénéficiait chaque année d'un crédit de 24 h de formation durant 5 ans, puis 12 h par an pendant 3 ans, jusqu'à un total maximum de 150 h. Comme pour les heures de DIF, ces heures acquises ont été converties en euros au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour un salarié à temps plein, ou à temps partiel, l'alimentation du compte se fait, à partir de 2019, à hauteur de 500 € par année de travail, dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

### ➤ Mise en œuvre ?

#### • SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Le salarié doit impérativement déposer une demande préalable de formation auprès de son employeur qui se chargera de l'ensemble des démarches administratives par la suite.

Sa réponse dépendra de la période de formation proposée, du type de formation et du contenu.

#### • HORS TEMPS DE TRAVAIL

Le salarié peut utiliser ses heures de CPF sans l'accord de son employeur. Il lui appartiendra d'effectuer toutes les démarches administratives.